

Arrêt

n° 241 975 du 8 octobre 2020
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 aout 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 août 2010. Elle a introduit, depuis son arrivée, quatre demandes de protection internationale dont la plus récente – introduite le 19 novembre 2012 – s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 117 900 du 30 janvier 2014 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 19 août 2013 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 19 septembre 2013, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 4 novembre 2014 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 3 mars 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 30 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 3 décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable.**

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire dont le dernier lui délivré le 04.11.2014 (et notifie le 18.11.2014). Il n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».**

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt.

Elle soutient que dès lors que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, elle agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°.

2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'un premier grief, après avoir tracé les contours du contrôle de légalité, la partie requérante rappelle l'obligation de la partie défenderesse de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents en sa possession, rappelle que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) consacre le droit d'être entendu, reproduit des extraits de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et soutient que les faits de cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 et de l'article 41 de la Charte.

Elle soutient que les droits de la défense ont été violés dès lors qu'elle n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise et que la partie défenderesse viole le principe général des droits de la défense et porte atteinte à ses intérêts.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et fait valoir ne pas avoir été entendue avant la prise de l'acte attaqué alors qu'il aurait été judicieux de l'entendre en raison de problèmes de santé dont elle faisait état et qui étaient de nature à justifier une difficulté de retour temporaire en Guinée. Elle conclut à un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse et à la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. A l'appui d'un second grief, invoquant l'obligation, découlant de l'article 3 de la CEDH, pour la partie défenderesse de prendre en considération la situation du pays vers lequel elle est susceptible d'être renvoyée, la partie requérante expose de larges considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH dont notamment le fait que « *la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante* » ainsi que le fait que « *la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH* ».

Après avoir cité un extrait du site internet du ministère des Affaires étrangères - mis à jour en décembre 2015 - déconseillant les voyages vers la Guinée, elle expose des considérations théoriques relatives au devoir de minutie et soutient que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH.

Exposant de nouvelles considérations théoriques - rigoureusement identiques à celles exposées *supra* - relatives à l'article 3 de la CEDH, elle cite un extrait du site internet des « autorités françaises » recommandant aux français de suspendre leurs projets de voyage vers des pays, dont la Guinée, où des cas de fièvre hémorragique « Ebola » sont avérés et détaillant les symptômes et modes de transmission de ce virus.

Elle en déduit qu'elle court un risque réel d'être victime de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle poursuit en faisant valoir que la Guinée est gravement touchée par cette épidémie et en insistant sur la dangerosité de ce virus.

Elle indique ensuite qu'il est de jurisprudence constante qu'il n'appartient ni au CGRA ni au Conseil de se prononcer sur le non-refoulement dans le cadre d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire et reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur le non-refoulement ni, partant, sur les risques invoqués au terme de l'article 3 de la CEDH. Elle en déduit une violation de cette disposition ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante estime que la décision n'est pas proportionnée dans la mesure où elle constitue une mise en danger sans proportionnalité avec les nécessités de l'ordre public.

Elle cite ensuite divers extraits de documents émanant de plusieurs sources (l'Institut de Médecine tropicale, l'OMS et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)) faisant état du nombre de décès liés à ce virus, de l'évolution de l'épidémie qui évoluait encore à la date du 29 septembre 2014, de la prise d'une résolution 2177 (2014) par le Conseil de Sécurité des Nations Unies reconnaissant cette épidémie comme une menace pour la paix et la sécurité internationale ainsi que des risques liés à l'évolution de l'épidémie en l'absence de mise en place de mesures effectives. Elle en déduit que l'épidémie va continuer à croître dans le futur et qu'un retour forcé vers un pays où l'épidémie s'est propagée à grande vitesse et où la vie de tous les citoyens est en danger, constitue un traitement inhumain et dégradant.

Elle cite ensuite des extraits des « Conseils aux voyageurs », publiés sur le site internet du SPF Affaires étrangères, déconseillant les voyages vers la Guinée et la Sierra Leone en raison de limitations dans les mouvements des voyageurs et des difficultés de quitter le pays, précisant les différents foyers de l'épidémie en Guinée, n'excluant pas qu'elle continue à se propager et faisant état de la fermeture de certaines frontières terrestres. Elle fait également référence à l'arrêt Salah Seekh de la Cour européenne des droits de l'homme et aux déclarations de Monsieur R. sur Radio 1 selon lequel « *la*

Belgique ne renverra pas de manière forcée les ressortissants des pays-Ebola, c'est à dire la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone. Elle estime, après de nouvelles considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen approfondi et individuel de son cas et soutient qu'en cas de retour en Guinée, elle sera exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH vu qu'elle court un grand risque d'être contaminé par le virus Ebola, et que la décision entreprise viole l'article 78 TFUE dont elle rappelle le prescrit.

Soutenant que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments à sa disposition, elle conclut à la violation des « articles 1, 2, 62 visés au moyen ».

Elle soutient en outre que la partie défenderesse viole les articles 7, alinéa 1^{er}, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que le risque n'est pas hypothétique, mais suffisamment avéré dès lors que l'Etat belge estime que quelques heures passées dans un aéroport sont de nature à justifier une crainte d'attraper le virus et que les Guinéens n'ont pas une constitution physique différente de celle des policiers belges. Elle se réfère, à cet égard, à un article publié le 27 octobre 2014 sur le site internet « www.visionguinee.info » selon lequel la Belgique a suspendu les expulsions forcées d'immigrés vers les pays touchés par Ebola et reprenant les déclarations de la porte-parole de la Police fédérale selon lesquelles la Police fédérale ne veut faire courir aucun risque à ses agents. Elle cite également un extrait d'un article publié sur le site internet « www.cdc.gov » faisant état du nombre de cas de contaminations par le virus Ebola ainsi que de son évolution dans plusieurs pays dont la Guinée et illustré de schémas et cartes reprenant notamment le détail des régions touchées et épargnées par le virus dans ce pays. Elle reproduit également un article publié le 17 décembre 2014 sur le site internet de la RTBF relatif aux conséquences de l'épidémie sur l'agriculture et l'approvisionnement en nourriture. De même, elle reproduit un article publié sur le site internet « graphic.com.gh » relatif à l'incendie, le 18 décembre 2014, d'un entrepôt contenant du matériel médical destiné à lutter contre l'épidémie.

Elle déduit de l'ensemble de ces éléments que la partie défenderesse devait en tenir compte au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et motiver sa décision quant au risque en raison de la situation Ebola dans son cas particulier. Elle soutient que l'acte attaqué n'a pas été pris de manière individuelle en tenant compte de sa situation particulière et rappelle que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des éléments à sa disposition en ce compris les éléments qui sont de notoriété publique. Elle conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH ainsi que le « principe général de bonne administration et du contradictoire ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

4.2.1. Sur le premier grief, s'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante n'a pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil précise, tout d'abord, qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

4.2.2. Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre*

de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

4.2.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué fait suite à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise et notifiée à la même date. Dès lors que la partie défenderesse a examiné la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande. Le Conseil précise sur ce dernier point que le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt a été rejeté aux termes d'un arrêt du Conseil n° 241 974 du 8 octobre 2020.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante n'aurait, en tout état de cause, pas intérêt à son argumentation dans la mesure où elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue en se contentant de soutenir qu'elle « [...] faisait état de problèmes de santé qui, s'ils ne pouvaient le cas échéant justifier une demande sur base de l'article neuf ter de la loi du 15 décembre 1980, étaient de nature à justifier une difficulté de retour temporaire en Guinée ». En s'abstenant de préciser les éléments concrets qu'elle aurait fait valoir, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi, si elle avait été entendue, « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

4.3.1. S'agissant du second grief, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse une violation de son obligation de motivation en invoquant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison d'un retour forcé en Guinée alors qu'y sévit l'épidémie d'Ebola.

A cet égard, il convient tout d'abord de souligner qu'il ne ressort nullement de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt que la partie requérante aurait, préalablement à la prise de l'acte attaqué, ne fut-ce que mentionné la situation sanitaire en Guinée ni, *a fortiori*, invoqué un quelconque risque de violation de l'article 3 de la CEDH en découlant. Dès lors, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Par conséquent, la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments qu'elle n'avait pas elle-même jugé utile d'invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 3 mars 2015 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité accompagnée de l'ordre de quitter le territoire attaqué le 30 novembre 2015 . A ce sujet, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas estimé utile d'actualiser sa demande sur ce point en invoquant les circonstances liées au virus Ebola qu'elle désigne elle-même comme constituant un obstacle à son retour dans son pays d'origine alors que l'existence de telles circonstances constitue précisément une condition de recevabilité d'une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 comme celle - visée au point 1.3. du présent arrêt - dont l'irrecevabilité a abouti à la prise de l'acte attaqué.

4.3.2. S'agissant des différentes sources sur lesquelles la partie requérante s'appuie pour démontrer la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008,

Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par «des motifs sérieux et avérés». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Or en l'espèce, il convient tout d'abord de constater que la partie requérante se borne à invoquer la situation générale prévalant en Guinée en raison de l'épidémie d'Ebola, mais reste en défaut d'étayer *in concreto* le risque particulier qu'elle invoque. Elle n'apporte en effet, aucun élément ayant trait à sa situation particulière qui serait de nature à démontrer un risque concret dans son chef de subir une contamination par le virus Ebola. A cet égard, l'argumentation de la partie requérante exposant la situation sanitaire prévalant notamment en Guinée ainsi que ses affirmations péremptoires selon lesquelles « *le risque d'atteinte grave, en l'espèce l'infection par le virus Ebola, est incontestable* » ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède dans la mesure où la partie requérante s'adonne ainsi à des considérations d'ordre général sans toutefois démontrer qu'elle risque personnellement d'être contaminée et, partant, de subir des traitements inhumains et dégradants.

Ensuite, en ce qu'il semble ressortir des termes de la requête que la partie requérante apparaît considérer que la présence du virus Ebola en Guinée en 2015 constitue des informations « de notoriété publique », dont la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence, il y a lieu de poser plusieurs constats : tout d'abord, les sources d'information auxquelles renvoie la requête sont pour la grande majorité datées de fin 2014, soit plus d'un an avant la prise de l'acte attaqué et donc peu actuelles. Ensuite, certaines de ces informations révèlent néanmoins que le directeur de l'Office des étrangers s'est exprimé dans le sens d'une suspension des éloignements forcés vers les pays à risque de l'Afrique de l'Ouest - dont la Guinée - tant que sévirait le virus Ebola. Or, il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne fait pas actuellement l'objet d'une exécution forcée et que le cas échéant, au moment de cette exécution, il appartiendra à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen au regard de l'article 3 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur la persistance de l'intérêt de la partie requérante à cette articulation de son moyen dès lors qu'il pourrait également être considéré de notoriété publique que, le 29 décembre 2015, l'Organisation Mondiale de la Santé, ayant constaté qu'en Guinée aucun nouveau cas de transmission de fièvre hémorragique par le virus d'Ebola n'avait été observé sur une période de 42 jours, a déclaré que, pour ce qui concerne ce pays, cette épidémie avait pris fin. Interpellée à l'audience sur ce point, la partie requérante s'est contentée de s'en référer à la sagesse du Conseil.

Par identité de motif, il y a lieu de considérer que la partie requérante n'a plus intérêt au grief articulé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'intérêt allégué consistait, selon l'intéressé, à demeurer sur le territoire belge tant que le virus n'était pas sous contrôle.

Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

4.3.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 78 du TFUE, le Conseil observe que la requête est formulée en ces termes :

« *Que la décision entreprise viole l'article 78 TFUE, qui stipule : "L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement"* ».

Dans la mesure où la partie requérante se limite à reproduire les termes d'une disposition – dont elle ne vise, au demeurant, pas la violation dans son moyen –, le Conseil ne saurait suivre une telle affirmation.

Il en va de même en ce que la partie requérante affirme, sans autre précision, que la partie défenderesse « [...] viole également les articles sept, alinéa 1 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.3.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur le non-refoulement, le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) précise qu'« *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de*

sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il appert du dossier administratif qu'au jour de la prise de l'acte attaqué la procédure par laquelle la partie requérante demandait une protection internationale était clôturée depuis l'arrêt du Conseil n° 117 900 du 30 janvier 2014 en sorte qu'elle n'était plus « demandeuse d'asile ». Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au principe de non-refoulement.

4.3.5. La partie requérante fait également valoir, dans sa requête, que « [...] la décision n'est pas proportionnelle, dans la mesure où elle constitue [sic] pour le requérant une mise en danger sans proportionnalité avec les nécessités de l'ordre public, par ailleurs nin [sic] invoqué dans la décision entreprise ».

A cet égard, outre le fait que la « mise en danger » de la partie requérante n'est pas établie, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir les fondements sur la base desquels la partie défenderesse aurait dû tenir compte de considérations touchant à l'ordre public dans son examen relatif à l'article 3 de la CEDH.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT